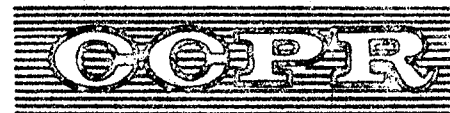


**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.317  
6 novembre 1981

Original : FRANÇAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 317<sup>ème</sup> SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Bad Godesberg  
le lundi 19 octobre 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

- Ouverture de la session
- Adoption de l'ordre du jour
- Organisation des travaux et questions diverses

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 35

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la quatorzième session du Comité des droits de l'homme. Au nom du Comité et en son nom propre, il remercie le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'avoir invité le Comité à siéger à Bonn, c'est-à-dire à tenir pour la première fois une session hors de New York ou de Genève. Avec le Comité, le Président forme aussi des vœux pour le prompt rétablissement du Chancelier Schmidt.
2. Le Comité a toujours pensé que tous les pays devraient avoir une idée plus nette du fonctionnement des mécanismes visant à promouvoir les droits de l'homme. C'est pourquoi il a toujours souhaité montrer de près aux peuples du monde en quoi consistent ses travaux et l'importance qu'il y attache. Pour la première fois ses souhaits se réalisent, et il faut espérer que le Comité pourra siéger ultérieurement dans des pays en développement.
3. Si les années 70 ont été considérées comme la Décennie des droits de l'homme, c'est non seulement parce qu'à cette époque ont été adoptés ou sont entrés en vigueur nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi parce qu'au cours de ces dix années les particuliers ont pris davantage conscience de ces droits et se sont montrés déterminés à en exiger le respect. Aucune considération politique ne peut plus arrêter ou retarder cette prise de conscience, aucune sophistication ne permet plus d'établir de savantes distinctions entre les violations des droits de l'homme suivant les lieux où elles se produisent. Inaliénables, les droits de l'homme s'acquièrent dès la naissance ou même dès la conception. Il est indispensable que chacun connaisse ces droits pour en exiger le respect. Les gouvernements ont le devoir de créer des mécanismes internationaux ou nationaux (principalement sous forme d'organes judiciaires impartiaux indépendants) pour que soit assuré le respect des droits de l'homme.
4. C'est en période de conflit intérieur ou extérieur que les droits de l'homme ont le plus besoin d'être protégés. Et le pire ennemi de cette protection consiste en l'application d'un système de deux poids et deux mesures motivé par des alliances ou d'autres considérations du même ordre.
5. Composé d'experts indépendants issus de systèmes différents, le Comité n'en a pas moins réussi à créer entre tous ses membres d'excellentes relations de travail, si bien que jusqu'à présent toutes les décisions importantes ont été prises par consensus. Il y a lieu d'espérer qu'il en sera encore ainsi de nombreuses années.
6. Le Président remercie le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des excellentes dispositions prises en vue d'assurer le bon déroulement des travaux du Comité et il remercie également M. Tomuschat.
7. M. SCHMUDE (Ministre de la justice du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne) souhaite la bienvenue aux membres du Comité et se déclare d'autant plus satisfait de voir le Comité siéger à Bonn que c'est la première fois que celui-ci tient une session hors des deux villes où il siège habituellement.
8. En proclamant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, les Nations Unies ont considéré que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme avaient conduit à des actes de barbarie qui révoltaient la conscience de l'humanité et elles ont espéré créer un monde où les êtres humains seraient libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère.

9. Le Comité siège dans un pays qui porte une responsabilité particulière en ce qui concerne les événements ayant conduit à la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est en réaction contre le régime nazi que l'article premier de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne dispose que le peuple allemand considère les droits de l'homme, inviolables et inaliénables, comme la base de toute communauté, de la paix et de la justice dans le monde. Mais puisque la proclamation solennelle des droits de l'homme ne saurait à elle seule en garantir l'inviolabilité, la Constitution prévoit aussi un système de protection tel que si les droits d'une personne sont violés par les pouvoirs publics, ladite personne peut former un recours devant un tribunal, et, si l'un de ses droits fondamentaux a été violé, elle peut saisir la Cour constitutionnelle fédérale.

10. La République fédérale d'Allemagne a soutenu énergiquement les efforts visant à créer des tribunaux internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Elle ne considère pas comme une ingérence dans ses affaires intérieures les contrôles exercés par ces tribunaux. Elle considère au contraire cette ouverture comme une protection supplémentaire pour la population du pays. C'est pourquoi elle a ratifié très tôt la Convention européenne des droits de l'homme et, dès 1953, a reconnu que chacun de ses ressortissants pouvait saisir les organes de contrôle de Strasbourg, s'il estimait être victime d'une violation des droits de l'homme. Peu de temps après être devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérale d'Allemagne a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce faisant, elle a appuyé les efforts accomplis par les Nations Unies pour faire respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. En invitant le Comité à venir siéger à Bonn, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne entend montrer combien il est disposé à appuyer les travaux du Comité. Par ailleurs, il suit avec attention les efforts accomplis par le Comité en vue de résumer sous forme d'observations générales, faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, l'expérience qu'il s'est acquise en examinant la manière dont les Etats parties au Pacte exécutent les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme.

12. La presse rapporte encore des cas de torture, de persécution de personnes pour motif politique, et même des cas de meurtres d'enfants. On est loin de l'état de choses évoqué dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est-à-dire de l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère. On en est encore à résister aux attaques menées contre la dignité humaine, contre le droit à l'intégrité physique et à la liberté. C'est pourquoi M. Schmude forme le vœu que dans tous les pays et dans tous les gouvernements la conscience publique suscite un climat politique rendant impossible ces violations.

13. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme), parlant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en son nom propre, se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme puisse pour la première fois se réunir hors du Siège de l'ONU et de Genève et ajoute que l'Organisation des Nations Unies est reconnaissante au Gouvernement et au peuple de la République fédérale d'Allemagne d'avoir aimablement offert d'accueillir la session du Comité à Bonn.

14. Comme les droits de l'homme sont ceux de chaque personne dans sa vie quotidienne, il est d'une extrême importance que les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme - et à vrai dire tous les organes internationaux travaillant dans ce domaine - ne confinent pas leur action à l'univers de la diplomatie internationale, mais se rapprochent plutôt des êtres humains dans leur vie quotidienne.

Il est d'une égale importance que les citoyens du monde entier se familiarisent avec les activités des organes internationaux s'occupant des droits de l'homme et qu'ils aient une connaissance directe de la manière dont ils fonctionnent, cela non seulement pour faire mieux comprendre les travaux de ces organes et susciter en leur faveur un plus large appui du public, mais aussi pour que le public perçoive mieux la manière dont ces organes, leurs activités et leurs procédures peuvent être mis au service des droits de l'homme.

15. Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme occupent une place particulière dans les efforts faits par les Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces pactes sont un élément important de la Charte internationale des droits de l'homme, parce qu'ils énoncent les obligations liant juridiquement les Etats Membres. M. van Boven rappelle à cet égard les obligations précises qui incombent à chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu de l'article 2 de la deuxième partie.

16. Conformément aux procédures établies en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme examine périodiquement les rapports présentés par les Etats parties sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction des Etats parties qui ont accepté le Protocole, qui prétendent être victimes d'une violation des droits de l'homme par un Etat partie. En vertu de l'article 41 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a également compétence pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, à condition que les Etats parties en question aient explicitement reconnu la compétence du Comité pour connaître de ces plaintes entre Etats.

17. On peut donc voir que le Pacte lui-même et les travaux menés par le Comité des droits de l'homme en vertu de ce Pacte sont l'expression d'une pratique contemporaine progressiste puisqu'ils visent à assurer que les Etats conforment leur conduite aux règles internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. A ce jour, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par 68 Etats et le Protocole facultatif, qui institue un système de pétitions individuelles l'a été par 26 Etats. L'un des aspects les plus importants des activités du Comité des droits de l'homme, c'est qu'il a permis de mettre en mouvement un système de coopération internationale dans le cadre duquel les pays ayant des idéologies ou des systèmes économiques, sociaux, culturels ou juridiques différents soumettent leurs lois et leurs pratiques concernant les droits de la personne humaine à l'examen international d'un comité indépendant d'experts, en l'occurrence le Comité des droits de l'homme.

18. Ce n'est pas sans raison que, parallèlement aux activités des droits de l'homme, des activités connexes sont entreprises aussi en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car l'un et l'autre Pactes reconnaissent dans leur préambule la nécessité de créer "des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels ...". Tous les droits de l'homme sont interdépendants et indissociables et le Comité des droits de l'homme lui-même a souvent eu l'occasion d'en faire la preuve. Comme nombre de membres du Comité l'ont maintes fois fait valoir, le droit à la vie, par exemple ne concerne pas uniquement le problème de la peine capitale, de l'avortement ou de l'euthanasie, mais aussi des questions telles que la qualité de la vie, l'espérance de vie ou les taux de mortalité infantile.

19. M. van Boven pense qu'il convient d'éclairer l'opinion publique sur la distinction à faire entre les activités de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et celles du Comité des droits de l'homme. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme peuvent être réparties en deux grandes catégories. Il y a premièrement celles qui trouvent leur fondement juridique dans la Charte des Nations Unies et, deuxièmement, celles qui sont prévues par les traités spéciaux conclus par les Etats. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies entre dans la première catégorie et c'est à vrai dire la seule qui soit expressément mentionnée dans l'Article 68 de la Charte des Nations Unies. Elle est composée de représentants des gouvernements, actuellement au nombre de 43 et c'est l'organe directeur le plus important des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. C'est elle qui, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, a la responsabilité globale d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle est notamment chargée d'examiner les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. C'est elle aussi qui a élaboré l'avant-projet des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

20. Le Comité des droits de l'homme, de son côté, est un organe qui a été institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est composé de 18 membres qui ne sont pas des représentants de gouvernements, mais plutôt des experts indépendants ayant une haute réputation morale et dont la compétence est reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité est essentiellement chargé d'examiner les rapports présentés par les gouvernements et les pétitions émanant de particuliers en vertu du Protocole facultatif. Tout en ayant des responsabilités différentes, la Commission et le Comité accomplissent des tâches qui sont complémentaires l'une de l'autre. Si la Commission des droits de l'homme a pour fonction générale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a pour mission d'aller un peu plus loin en donnant un contenu spécifique aux droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. L'examen des rapports écrits soumis périodiquement par les Etats parties conformément aux directives établies par le Comité, les explications et les éclaircissements fournis par les représentants de ces Etats parties venus présenter ces rapports au Comité, ont permis au Comité d'instaurer un dialogue important et très utile avec les Etats parties au Pacte. Les échanges de vues qui ont lieu au Comité à cette occasion sont très ouverts et il ne fait guère de doute que tous les Etats, quel que soit le degré de perfectionnement de leur système de protection des droits ou leur système économique, social, culturel, juridique ou idéologique, ont pu tirer profit de ce dialogue avec le Comité des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme ne cesse de développer ses activités et il examine notamment la manière dont il pourrait approfondir l'examen des rapports ainsi que les formes de l'action consécutive qu'il convient d'entreprendre après l'examen des rapports des Etats parties.

22. S'adressant ensuite non seulement aux membres du Comité et aux personnalités présentes, mais aussi au grand public, M. van Boven dit que le Comité des droits de l'homme ne devrait pas laisser passer l'occasion que lui offre cette première session tenue sur le territoire d'un Etat partie sans s'interroger sur le rôle des populations dans les processus mis en route par leurs gouvernements conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans quelle mesure, par exemple, faudrait-il faire en sorte que la population ou des groupes représentatifs de la société puissent participer à la rédaction des rapports des Etats parties ? Dans quelle mesure serait-il utile d'inclure parmi les représentants des gouvernements qui présentent ces rapports au Comité ou qui fournissent des éclaircissements à ce sujet, des personnes représentant différents secteurs de la société

au sein de l'Etat partie intéressé. Le grand public est-il informé des résultats de l'examen des rapports au Comité et a-t-il la possibilité de participer à l'examen des mesures de suivi que l'Etat partie peut être amené à prendre à la lumière des observations faites par les membres du Comité ? M. van Boven considère que ces questions sont d'une importance capitale parce que le dialogue entre le Comité des droits de l'homme et les Etats parties - aussi important soit-il - n'est pas une fin en soi, le but ultime de ce dialogue étant d'être profitable à la population elle-même et de faire progresser la promotion et la protection de ces droits. Cet objectif ne peut être atteint que si les Etats parties prennent des mesures appropriées pour faire participer leur population aux diverses phases des processus mis en route en vertu des pactes internationaux.

23. Le Comité des droits de l'homme a lui-même reconnu que les activités entreprises conformément au Pacte ne doivent pas être un exercice abstrait mais, au contraire, être concrètement liées aux besoins des individus. Dans les observations générales qu'il a adoptées le 28 juillet 1981, le Comité a déclaré qu'"il considère que l'obligation de présenter des rapports requiert que ceux-ci renseignent non seulement sur les lois et autres règles se rapportant aux obligations contractées en vertu du Pacte, mais aussi sur les pratiques et décisions des tribunaux et autres organes de l'Etat partie et tous autres faits pertinents qui sont de nature à indiquer le degré véritable de mise en oeuvre et de jouissance des droits reconnus dans le Pacte, les progrès accomplis et les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte." Le Comité a déclaré aussi "qu'il est très important que les individus sachent quels sont leurs droits en vertu du Pacte (et, le cas échéant, du Protocole facultatif), et aussi que toutes les autorités administratives et judiciaires aient conscience des obligations que l'Etat partie a contractées en vertu du Pacte. A cet effet, le Pacte devrait être publié dans toutes les langues officielles de l'Etat et des mesures devraient être prises pour en faire connaître la teneur aux autorités compétentes dans le cadre de leur formation. Il est souhaitable aussi que la coopération de l'Etat partie avec le Comité fasse l'objet d'une certaine publicité".

24. S'il est indispensable, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la mise en oeuvre des droits et des libertés reconnus dans le Pacte se fasse d'abord et surtout au niveau national et que ces droits puissent être invoqués devant des tribunaux nationaux ou toute autre autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, il convient de souligner aussi que les moyens de recours international offerts par le Protocole facultatif peuvent constituer pour les individus une précieuse sauvegarde supplémentaire de leurs droits et libertés. A l'occasion de l'examen des rapports, les membres du Comité des droits de l'homme posent souvent la question de savoir si tel ou tel aspect de la législation d'un pays ou telle ou telle pratique est effectivement conforme au Pacte. L'expérience a montré que si de telles questions sont soulevées dans une communication présentée en vertu du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a la possibilité d'aller nettement au-delà de la procédure d'examen des rapports et de faire connaître son avis sur la question de savoir si une loi, une pratique, un acte ou une omission est conforme au Pacte. Certains des avis émis par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif sur des questions telles que la discrimination entre les sexes, par exemple, contiennent indubitablement de grandes déclarations de principe qui sont de la plus haute importance pour la promotion et la défense des droits de l'homme. M. van Boven dit que c'est la raison pour laquelle il espère sincèrement que le Protocole facultatif qui est actuellement ratifié par 26 Etats parties, recevra une plus large adhésion et qu'un plus grand nombre de personnes auront ainsi la possibilité de se réclamer de cette garantie internationale supplémentaire.

25. En conclusion, M. van Boven exprime le voeu que la présente session du Comité sera non seulement couronnée de succès au sens habituel du terme, mais qu'elle marquera aussi un pas en avant en reliant les activités entreprises en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux besoins et aux aspirations des êtres humains dans leur vie quotidienne.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 40.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26. Le PRESIDENT propose d'adopter l'ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document CCPR/C/17.

27. M. SADI pense qu'il y va de la crédibilité du Comité d'examiner la question particulièrement grave des exécutions massives en Iran, Etat qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le PRESIDENT répond que cette préoccupation entre bien dans la démarche du Comité, mais qu'il n'est pas encore possible, en raison de l'absence de certains membres, de fixer le moment et le cadre d'un débat sur cette question.

29. M. DIEYE partage entièrement les préoccupations de M. Sadi. La situation, en Iran, a atteint un tel degré de gravité qu'elle ne peut plus être passée sous silence et que le moment est venu d'en parler dans le cadre qui paraîtra convenir le mieux. Pareil débat, au demeurant, serait salutaire pour tout le monde, pour le Gouvernement iranien comme pour le Comité.

30. M. ERMACORA regrette qu'il n'y ait pas dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni d'ailleurs, dans les autres instruments de l'ONU, à la différence de la Convention européenne des droits de l'homme, de disposition indiquant la procédure à suivre quand il apparaît à la majorité des membres du Comité qu'un pays ne respecte pas ou ne semble pas respecter les obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte. Il est conscient des difficultés que ce problème soulève, mais il estime que la gravité des événements d'Iran oblige le Comité à agir.

31. M. SADI revient sur la nécessité de faire savoir à l'opinion publique mondiale que le Comité mesure l'exceptionnelle gravité de la situation en Iran, ce qui oblige à donner à cette question le rang de priorité qu'elle mérite. Il ne s'agit sans doute pas de condamner l'Iran, le Comité n'étant pas un tribunal, mais de lui adresser un appel pour que cessent ces exécutions de masse sans précédent dans l'histoire récente afin de sauver, peut-être, quelques vies humaines.

32. M. GRAEFERATH pense que les travaux du Comité gagneraient en efficacité si l'on repoussait au jeudi 29 octobre la première question inscrite à l'ordre du jour du jeudi 22, à savoir "Organisation des travaux et questions diverses", pour la remplacer par la présentation du rapport sur les communications, dont l'examen se poursuivrait le lundi après-midi 26 octobre, au lieu du vendredi après-midi 30 octobre, où le quorum risquerait de ne pas être atteint. On pourrait ainsi commencer plus tôt l'examen des communications, si, du moins, le Président du Groupe de travail des communications est en mesure de présenter son rapport dès le jeudi 22 octobre.

33. M. TOMUSCHAT rappelle, à propos des communications, qu'il a été demandé au Comité de prendre des mesures visant à donner une suite concrète aux débats du Comité; c'est une question qui met en jeu l'existence même du Comité et il conviendrait, par conséquent, d'en débattre en séance publique. Or l'examen des communications se fait en séance privée.

34. Le PRESIDENT reconnaît l'extrême importance de la question soulevée par M. Sadi. Il s'en est entretenu à New York avec M. van Boven et pense qu'il faudrait l'examiner, soit au titre des questions diverses, soit à part.

35. Sir Vincent EVANS dit que l'un des principaux objectifs que le Comité visait en tenant sa session hors du Siège et de l'Office des Nations Unies à Genève était de mieux faire connaître ses travaux et en particulier de susciter l'intérêt du public, qu'il s'agisse de spécialistes des droits de l'homme ou des grands moyens d'information; cet objectif lui a donné l'idée de proposer et de consacrer une demi-journée, ou même une partie seulement d'une séance, à une sorte de dialogue entre les membres du Comité et le public, qui ferait des observations, émettrait des avis, poserait des questions. Il pourrait s'agir d'une séance officieuse.

36. Le PRESIDENT considère, en l'absence d'objection, que le Comité entend adopter l'ordre du jour provisoire.

37. Il en est ainsi décidé.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

38. Le PRESIDENT fait observer que le programme de travail ne laisse guère de marge pour des modifications.

39. M. OPSAHL se félicite de la proposition de M. Sadi concernant la situation en Iran mais souligne qu'il est impératif de ne pas étudier la question sur le fond en l'absence d'un représentant de l'Etat partie qui pourrait, comme il est déjà arrivé, s'en plaindre. Il espère que la question pourra être étudiée à la session en cours mais estime que l'Etat partie doit en être avisé autrement que par la presse.

40. Le PRESIDENT dit qu'il est possible d'engager des débats préliminaires sur la question de la situation en Iran en l'absence d'un représentant de l'Etat partie; le Comité peut pour ce faire invoquer le fait que l'Etat partie n'a pas soumis son rapport. Il prie le secrétariat de se renseigner pour savoir si l'Iran a une représentation diplomatique à Bonn, avec laquelle le Bureau pourrait avoir des contacts officieux pour exposer les intentions du Comité.

41. Sir Vincent EVANS approuve sans réserve la proposition de M. Graefrath concernant les communications. En effet il a été Rapporteur spécial pour une affaire précise, dans laquelle un individu risque d'être expulsé au début de l'année 1982, c'est-à-dire avant la prochaine session du Comité; il lui semble donc important que le Comité envisage de prendre une décision sur cette communication à la session en cours et donc lui permettre de présenter le plus tôt possible son rapport, qui est long et détaillé en raison de la complexité de l'affaire.

42. S'agissant du rapport présenté par les Pays-Bas, Sir Vincent Evans demande si l'additif à ce rapport, qui concerne les Antilles néerlandaises (CCPR/C/10/Add.5), sera étudié en même temps que le rapport sur la situation des Pays-Bas.

43. Sir Vincent Evans rappelle qu'il est dit dans le rapport annuel du Comité sur les travaux de sa dernière session que le Comité reportait l'étude plus poussée de la question des Etats qui font parvenir des renseignements supplémentaires avant la date de présentation de leur deuxième rapport et de l'examen de ces renseignements; il espère que le Comité consacrera quelque attention à cet important aspect de la procédure.



44. Le PRESIDENT répond que Sir Vincent Evans pourra présenter son rapport sur la communication en question le jeudi 22 octobre. Pour ce qui est du rapport des Pays-Bas et de celui concernant les Antilles néerlandaises, les autorités néerlandaises ont fait savoir qu'ils pourraient être étudiés ensemble. Enfin, en réponse à la dernière remarque de Sir Vincent Evans, le Président souligne que l'examen de cet aspect de la procédure sera fonction du temps disponible.

45. M. TOMUSCHAT dit qu'il pourra présenter le rapport du Groupe de travail des communications à la séance du jeudi 22 octobre. Il serait bon que les membres du Comité aient à leur disposition les listes des communications, sans lesquelles l'examen de ce point n'a guère d'intérêt.

46. M. OPSAHL dit qu'à la session précédente le Comité a progressé dans son étude des questions de procédure liées aux rapports présentés par les Etats parties; néanmoins il devrait, malgré son calendrier chargé, y accorder quelque attention à la session en cours.

47. M. MOVCHAN approuve la proposition de M. Graefrath et de Sir Vincent Evans tendant à avancer l'examen du point relatif aux communications. A cet égard, il remercie M. Tomuschat de la diligence avec laquelle il a établi ses rapports sur les travaux effectués très récemment à Genève. Il est impératif d'étudier la question des communications dès que possible, d'autant que certains membres auront peut-être déjà regagné leur pays dès vendredi; en outre, il ne convient pas que la dernière séance du Comité soit privée.

48. S'agissant de la proposition de M. Sadi, M. Movchan fait remarquer que rien dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constitue le fondement juridique des attributions du Comité, n'autorise ce dernier à examiner la situation dans tel ou tel pays. La même remarque vaut pour la proposition de dialogue avec les grands moyens d'information avancée par Sir Vincent Evans, proposition qui ne peut être étayée par aucun article du Pacte. Le Comité travaille avec les Etats mais il ne leur a à aucun moment donné l'occasion d'exprimer un avis sur ses travaux. Si l'Assemblée générale de son côté s'est à plusieurs reprises félicitée des travaux du Comité, elle ne lui a pas non plus donné l'occasion de participer aux débats le concernant. M. Movchan insiste sur le fait que le Comité a été créé pour garantir l'application de toutes les dispositions du Pacte et que de la rigueur avec laquelle il les applique lui-même dans la conduite de ses travaux dépend précisément son image de marque.

La séance est levée à 12 h 40.